



ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901
& L'ARTICLE L.141-7 DU CODE DES ASSURANCES
19, rue Amiral Romain Desfossés
29200 - BREST

PROCÈS VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE L'ASSOCIATION SYNERGIE EPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE
DU 20 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à 14 heures, les adhérents de l'association Synergie Epargne Retraite Prévoyance (SEREP) se sont réunis à l'Espace AVEL VOR – 135 route de Santik Beneat à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) sur convocation individuelle du Président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franz FUCHS, Président de l'Association.

Outre le Président, le bureau de l'assemblée est constitué de Mesdames Catherine BARBIER et Sandra JOLY et Monsieur Philippe EOUZAN.

Monsieur Philippe EOUZAN est désigné comme secrétaire de séance.

Madame FIEVEE, collaboratrice de l'étude d'huissiers de justice Commissaires de l'Ouest., présente dans la salle, mandatée par le Président pour constater la régularité et le bon déroulement de l'assemblée générale.

Mesdames Corinne ROUSSEL et Dominique COLLOT sont désignées comme assesseurs, fonctions qu'elles déclarent accepter.

Madame Catherine PHILBEE et Monsieur Pierrick LE THERIZIEN sont désignés comme scrutateurs fonctions qu'ils déclarent accepter.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que 4 783 adhérents sont présents ou représentés. Monsieur le Président déclare que le quorum requis par les statuts étant réuni, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association Synergie Epargne Retraite Prévoyance du 20 juin 2024 est le suivant :

1. Approbation du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2023
2. Délégation au conseil d'administration du pouvoir de signer des avenants aux contrats d'assurance souscrits par l'association
3. Approbation des comptes de l'exercice 2023 - Rapport du contrôleur des comptes
4. Adoption du budget pour l'exercice 2024
5. Nomination du contrôleur des comptes
6. Modification des dispositions essentielles des contrats Homunity Vie, Nexity Life et Patrimoine Options Capitalisation PM
7. Modification des dispositions essentielles des contrats Prévi-Famille, Myrialis Prévoyance, Prévi Homme Clé et Sérévi Homme Clé & Associés
8. Fixation du nombre de postes à pourvoir
10. Elections au conseil d'administration

Le Président remercie les participants de leur présence et précise que l'ensemble des thèmes abordés bénéficie d'une présentation sur grand écran et d'une lecture à haute voix des résolutions soumises aux votes des participants.

Tous les votes, qu'ils soient à mains levées ou à scrutin secret, sont effectués à l'aide de boîtiers électroniques.

Approbation du rapport du conseil d'administration

Lecture est donnée à l'assemblée du rapport du conseil d'administration.

Le Président donne la parole à la salle pour un temps de questions/réponses, avant que ne soit soumise au vote des participants, la **résolution N°1** ainsi libellée :

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, approuve celui-ci.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 572 voix pour (95,59%) – 0 voix contre (0%) – 0 abstention.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

Délégation de l'assemblée générale au conseil d'administration

Avant de passer au vote de la 2^{ème} résolution relative à la délégation de l'assemblée générale au conseil d'administration concernant les modifications des dispositions non essentielles des contrats, le Président précise ce que recouvrent les termes « modification des dispositions essentielles du contrat » et « modification des dispositions non essentielles du contrat ».

La résolution N°2, telle que rédigée ci-après, est ensuite mise aux voix.

Résolution N°2

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration pour signer entre deux assemblées générales, et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois, tous avenants au(x) contrat(s) souscrits par l'association à condition que les modifications autorisées portent sur des dispositions non essentielles. Le conseil d'administration fera rapport à l'assemblée générale statuant sur l'activité et les comptes de l'exercice 2024 des mesures éventuellement prises dans le cadre de la présente délégation.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 488 voix pour (93,83%) – 86 voix contre (1,80%) – 22 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

Approbation des comptes de l'exercice 2023, adoption du budget prévisionnel pour 2024

Sandra JOLY, trésorière de l'association, expose les comptes de l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023, tandis que Madame Marie BALOURDET, contrôleur des comptes du Cabinet STERENN, donne lecture des conclusions du rapport qu'elle a établi sur les comptes de l'exercice écoulé.

Mme JOLY présente ensuite le projet de budget 2024. Dans son exposé, elle rappelle le mécanisme en place qui implique des résultats différents de zéro, ce qui permet de conforter l'autonomie de gestion de l'association. Elle rappelle qu'habituellement le calcul de la cotisation annuelle était fixé sur la base du budget prévisionnel de l'année en cours, diminué du report à nouveau du 31 décembre de l'année précédente. Ce mécanisme induisait des fluctuations importantes du montant de la cotisation d'une année sur l'autre, notamment quand les dépenses engagées une année étaient très importantes, comme en 2019 et 2020, du fait de la mise en œuvre d'une opération d'information des adhérents. Afin de gommer ces variations, le conseil d'administration a décidé de lisser cette cotisation en retenant l'hypothèse qu'une opération d'information des adhérents soit menée tous les deux ans, ce qui permettra de consommer le report à nouveau de façon lissée.

Pour 2024, le conseil d'administration propose une cotisation applicable aux adhérents présents au 31/12/2023 de 0,80 €/adhérent.

Après ces exposés, le Président sollicite les questions de la salle. Un adhérent souhaite savoir si le cabinet STERENN certifie les comptes en qualité de commissaire aux comptes ou en qualité de contrôleur des comptes. Il lui est répondu que le cabinet STERENN intervient en qualité de contrôleur des comptes tout en appliquant néanmoins les règles de certification des comptes des commissaires aux comptes.

Puis, il invite les participants à s'exprimer à travers un vote à mains levées sur chacune des **résolutions N°3 et 4**.

Telles qu'elles sont appelées ci-après, elles obtiennent respectivement les résultats suivants :

Résolution N° 3

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du contrôleur des comptes, du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023, approuve les comptes de l'exercice 2023 ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ce rapport, et affecte le résultat de l'exercice en report à nouveau.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 542 voix pour (94,96%) – 22 voix contre (0,46%) – 63 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

Résolution N° 4

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, approuve le budget prévisionnel pour l'exercice 2024.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 437 voix pour (92,77%) – 85 voix contre (1,77%) – 86 abstentions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Résolution N° 5

L'assemblée générale nomme pour trois ans le Cabinet STERENN en qualité de contrôleur des comptes. Son mandat expirera lors de l'assemblée générale de 2027 statuant sur les comptes de l'exercice 2026.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 427 voix pour (92,56%) – 114 voix contre (2,38%) – 65 abstentions.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Modification des dispositions essentielles des contrats Homunity Vie, Nexity Life et Patrimoine Options Capitalisation PM

Le Président présente à l'assemblée générale la modification des dispositions essentielles des contrats Homunity Vie, Nexity Life et Patrimoine Options Capitalisation PM que le conseil d'administration propose de soumettre à son approbation.

Les modifications envisagées s'inscrivent dans l'ajout d'un mandat d'arbitrage à compter du 24 octobre 2024. La réglementation (art.35 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023) impose pour tout contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, de prévoir la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne. Ces allocations devront comprendre une part minimale en fonds euros ou en unités de compte présentant un profil d'investissement à faible risque. Elles incluront en outre une part minimale d'unités de compte constituées d'OPC investis en actifs non cotés. Ces stratégies d'investissement seront mises en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage.

Pour répondre à cette réglementation, il est proposé de modifier les contrats en complétant leur offre de mode de gestion par l'ajout d'un mandat d'arbitrage dans les conditions suivantes :

- Pour le contrat Nexity Life
 - seuil d'accès fixé à 1000€
 - 3 profils proposés répondant à la réglementation Industrie Verte, définis dans la documentation contractuelle du mandat
 - majoration des frais annuels de gestion sur les unités de comptes en mandat d'arbitrage à 0,30%
- Pour le contrat Homunity Vie
 - seuil d'accès fixé à 5 000€
 - 3 profils proposés répondant à la réglementation Industrie Verte, définis dans la documentation contractuelle du mandat
 - majoration des frais annuels de gestion sur les unités de comptes en mandat d'arbitrage à 0,30%
- Pour le contrat Patrimoine Options Capitalisation PM
 - seuil d'accès fixé à 100 000€
 - 3 profils proposés répondant à la réglementation Industrie Verte, définis dans la documentation contractuelle du mandat
 - majoration des frais annuels de gestion sur les unités de comptes en mandat d'arbitrage soit 0,35%

Le Président sollicite les questions de l'assistance sur les modifications envisagées. Un adhérent s'interroge sur la majoration des frais annuels de gestion en cas de mise en place d'un mandat d'arbitrage. Il lui est répondu que dans le cadre d'un mandat d'arbitrage, l'assureur mandataire fait appel aux conseils d'un expert d'une société de gestion pour effectuer le choix des supports et décider de l'opportunité de réaliser un arbitrage. Cette expertise justifie la majoration des frais envisagée, étant rappelé que le choix du mandat d'arbitrage est libre.

Le Président soumet ensuite **la résolution N°6** au vote de l'assemblée générale sous la forme suivante :

Résolution N°6

L'assemblée générale autorise, conformément aux dispositions de l'article L.141-7 du code des assurances et sur proposition du conseil d'administration, la modification des dispositions essentielles des contrats Homunity Vie, Nexity Life et Patrimoine Options Capitalisation PM.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 3 809 voix pour (79,63 %) – 304 voix contre (6,36%) – 492 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

❑ Modification des dispositions essentielles des PER individuels Projection Retraite, PERTinence Retraite et Suravenir PER

Le Président présente à l'assemblée générale la modification des dispositions essentielles des PER individuels Projection Retraite, PERTinence Retraite et Suravenir PER que le conseil d'administration propose de soumettre à son approbation.

Le Président rappelle l'objectif de la gestion à horizon et précise qu'à compter du 24 octobre 2024, pour les nouvelles adhésions, tout PER individuel devra prévoir la faculté de choisir une stratégie d'investissement selon des profils d'allocation de l'épargne réglementairement définis par l'article 35 de la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023 qui vise à inciter les Français à privilégier les placements sur des actifs non cotés axés sur l'écologie. Ces allocations devront proposer systématiquement dans chaque profil de la gestion à horizon une quote-part minimum d'actifs non cotés et/ou de PEA PME. A compter de cette même date, le seuil des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque passera d'un SRI inférieur ou égal à 3 à un SRI inférieur ou égal à 2. En accord avec sa conviction, le conseil d'administration de l'association propose également d'appliquer ces différentes mesures aux adhésions en cours au 24 octobre 2024.

Après avoir sollicité les questions de l'assistance, le Président soumet **la résolution N°7** au vote de l'assemblée générale sous la forme suivante :

Résolution N°7

L'assemblée générale autorise, conformément aux dispositions de l'article L.141-7 du code des assurances et sur proposition du conseil d'administration, la modification des dispositions essentielles des PER individuels Projection Retraite, PERTinence Retraite et Suravenir PER.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 3 950 voix pour (82,58 %) – 242 voix contre (5,06%) – 191 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

❑ Modification des dispositions essentielles des contrats Prévi-Famille, Myrialis Prévoyance, Prévi Homme Clé et Sérévi Homme Clé & Associés

Le Président présente à l'assemblée générale la modification des dispositions essentielles des contrats Prévi-Famille, Myrialis Prévoyance, Prévi Homme Clé et Sérévi Homme Clé & Associés que le conseil d'administration propose de soumettre à son approbation.

Les modifications envisagées concernent la date d'évolution des cotisations annuelles. Actuellement, la cotisation annuelle évolue à la fin de la période de cotisation durant laquelle l'adhérent change de tranche d'âge. Dans l'intérêt des adhérents, il est proposé que dorénavant la cotisation annuelle évolue au 1er janvier de l'année suivant le changement de tranche d'âge. Les contrats concernés sont les contrats Prévi-Famille, Myrialis Prévoyance, Prévi Homme Clé et Sérévi Homme Clé & Associés.

De plus, pour le contrat Prévi Homme Clé, suite à une évolution du système d'information, la dénomination des documents contractuels à l'adhésion sera revue et décrite dans la notice. Par ailleurs, il est proposé d'élargir l'objet de la couverture "Associés" aux associés de société de capitaux : actuellement, cette couverture permet aux associés survivants ou désignés en qualité de bénéficiaires, de percevoir un capital destiné à racheter les parts sociales appartenant à l'associé assuré en cas de décès de ce dernier. Il est proposé au-delà des seules parts sociales des sociétés de personnes, de permettre aussi le rachat des actions de sociétés de capitaux.

Enfin, pour le contrat Prévi-Famille, il est proposé un élargissement du choix de la périodicité des cotisations avec la possibilité d'un règlement mensuel en sus du paiement semestriel ou annuel.

Après avoir sollicité les questions de l'assistance, le Président soumet **la résolution N°8** au vote de l'assemblée générale sous la forme suivante :

Résolution N°8

L'assemblée générale autorise, conformément aux dispositions de l'article L.141-7 du code des assurances et sur proposition du conseil d'administration, la modification des dispositions essentielles des contrats Prévi-Famille, Myrialis Prévoyance, Prévi Homme Clé et Sérévi Homme Clé & Associés.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 236 voix pour (88,56 %) – 68 voix contre (0,90%) – 303 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

Elections au conseil d'administration

Résolution N°9

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de fixer à 5 le nombre de postes à pourvoir.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 544 voix pour (88,56%) – 43 voix contre (0,90%) – 21 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

Avant de passer à l'élection des membres du conseil, **la 10^{ème} résolution** est exposée pour information. Elle sera complétée par les résultats du vote qui va suivre.

Résolution N°10

L'assemblée générale élit :

- **XXXXXXXXXXXX**
- **XXXXXXXXXXXX**
- **XXXXXXXXXXXX**
- **XXXXXXXXXXXX**
- **XXXXXXXXXXXX**

en qualité d'administrateur pour une période de 3 ans. Leurs mandats expireront lors de l'assemblée générale de 2027 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Le Président précise ensuite à l'assemblée générale que 6 candidats ont fait acte de candidature dans les formes requises par les statuts. Il s'agit de Madame Catherine BARBIER, candidate sortante, Monsieur Philippe EOUZAN, candidat sortant, Monsieur Franz FUCHS, candidat sortant, Monsieur Bernard KERIVEL, candidat sortant, Monsieur Bertrand SORRE, candidat sortant et Monsieur Emmanuel FONTAINE, nouveau candidat.

Le Président sollicite chaque candidat afin de se présenter à l'assemblée. Il rappelle également que les professions de foi des 6 candidats étaient consultables sur le site Internet de l'association ou accessibles sur demande adressée par courrier au secrétariat de l'association. Le Président expose le processus de vote à scrutin secret pour le renouvellement du conseil au moyen des boîtiers électroniques mis à disposition des adhérents lors de l'émargement. L'assistance ne sollicitant pas d'autres précisions, le Président fait alors procéder au vote.

Les résultats sont les suivants :

Philippe EOUZAN : 4 318 voix,
Catherine BARBIER : 4 190 voix,
Franz FUCHS : 4 135 voix,
Bertrand SORRE : 3 931 voix,
Emmanuel FONTAINE : 3 620 voix,
Bernard KERIVEL : 1 726 voix.

Le président conclut que Philippe EOUZAN, Catherine BARBIER, Franz FUCHS, Bertrand SORRE et Emmanuel FONTAINE sont élus.

Dès lors **la 10^{ème} résolution** peut être complétée comme suit :

Résolution N°10

L'assemblée générale élit :

- **Philippe EOUZAN**
- **Catherine BARBIER**
- **Franz FUCHS**
- **Bertrand SORRE**
- **Emmanuel FONTAINE**

en qualité d'administrateur pour une période de 3 ans. Leurs mandats expireront lors de l'assemblée générale de 2027 qui statuera sur les comptes de l'exercice 2026.

Avant de clore l'assemblée générale, le Président soumet une dernière résolution à l'approbation de l'assemblée générale, résolution dont la finalité est l'accomplissement des démarches déclaratives consécutives à la tenue de cette assemblée.

La résolution N° 11 est soumise à cette fin au vote des adhérents présents et représentés :

Résolution N°11

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le vote à mains levées donne le résultat suivant : 4 396 voix pour (91,91%) – 63 voix contre (1,32%) – 65 abstentions.

Cette résolution est approuvée à la majorité requise par les statuts.

Après avoir sollicité des questions complémentaires de la salle, le Président Franz FUCHS déclare l'assemblée générale close.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

Franz
FUCHS

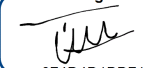
Les assesseurs

Dominique
Collot

Corinne
Roussel

Le secrétaire

Philippe EOUZAN

DocuSigned by:

074D4D1BD71C4B0...

DocuSigned by:

FA4F81924AF2439...

Les scrutateurs

Catherine
Philbee

Pierrick
Le Therizien